



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/831
18 décembre 1995

ORIGINAL : FRANÇAIS

Cinquantième session
Points 116 et 96 a) de l'ordre du jour

PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1996-1997

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE : APPLICATION DES DÉCISIONS ET
RECOMMANDATIONS DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT
ET LE DÉVELOPPEMENT

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution que,
dans son rapport (A/50/618/Add.1, par. 20), la Deuxième Commission
a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Peter MADDENS (Belgique)

1. À sa 41e séance, le 17 décembre 1995, la Cinquième Commission a examiné, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/50/43) concernant les incidences sur le budget-programme du projet de résolution intitulé "Session extraordinaire consacrée à un examen et une évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre d'Action 21", qui figure dans le rapport de la Deuxième Commission (A/50/618/Add.1, par. 20). Le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a été présenté oralement par le Président du Comité (voir A/C.5/50/SR.41).

2. Les déclarations et observations faites au cours de l'examen de la question par la Commission sont consignées dans le compte rendu analytique pertinent (A/C.5/50/SR.41).

DÉCISION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

3. La Cinquième Commission a décidé d'informer l'Assemblée générale que, si elle adoptait le projet de résolution que, dans son rapport (A/50/618/Add.1, par. 20), la Deuxième Commission lui a recommandé d'adopter, il faudrait ouvrir au chapitre premier (Politique, direction et coordination d'ensemble) et au chapitre 7A (Département de la coordination des politiques et du développement durable) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997 un crédit supplémentaire d'un montant maximum de 197 400 dollars. Cette ouverture de crédit serait subordonnée aux critères régissant l'utilisation et le fonctionnement du fonds de réserve.
